

# RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU TABAC ET AUTRES PRODUITS CONNEXES

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	2015/02/12	CAD-1054-5375

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil d'administration	2017-11-02	CAD-1077-5497
Conseil d'administration	2019-04-25	CAD-1092-5582

CLASSEMENT	Sécurité des personnes et des biens	
CODE	R-SÉCU-3	
ENTRÉE EN VIGUEUR	2019-08-12	
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Directeur de l'administration	

#### HISTORIQUE

Le *Règlement concernant l'usage du tabac et autres produits connexes* a remplacé la Politique pour un environnement sans fumée le 12 février 2015 (CAD-1054-5375).

## TABLE DES MATIÈRES

1	Én	oncé de principe	3
2	Ch	amp d'application	3
3		dre de référencedre	
4	Dé	finitions	3
5	Int	erdictions	3
	5.1	Usage	3
	5.2	Affichage	
į	5.3	Vente	4
6	Saı	nctions	4
7	Str	ucture fonctionnelle	4
-	7.1	Responsable de l'application	4
-	7.2	Responsabilité des autres intervenants	4
8	Dis	spositions finales	4
:	3.1	Entrée en vigueur	4
;	3.2	Modifications mineures	4
		e 1 : Aperçu de certaines infractions et amendes applicables en vertu	

## 1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le Québec s'est doté au cours des dernières années de lois interdisant de fumer dans les lieux publics, incluant dans les universités. Par ailleurs, de nouveaux dispositifs produisant de la vapeur, telle que la cigarette électronique, ont fait leur apparition.

Étant donné que l'École Polytechnique de Montréal (ci-après « Polytechnique ») doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de son personnel, et qu'il est incontestable qu'un milieu de travail et d'études sans fumée procure de nombreux avantages pour la qualité de vie, Polytechnique adopte le présent règlement afin de protéger la santé des étudiantes et étudiants et du personnel contre les méfaits de la fumée du tabac et des vapeurs provenant de produits connexes dans l'environnement.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes se trouvant sur le campus de Polytechnique, incluant les visiteurs et les tiers.

## 3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
- Code civil du Québec, RLRQ, c. C-1991
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2

## 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Campus »: tout immeuble, incluant les terrains, dont Polytechnique est propriétaire ou locataire.

« Tabac » : est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac ou dont la consommation produit de la fumée, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leur composante et leurs accessoires, notamment les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

#### 5 INTERDICTIONS

#### 5.1 Usage

Il est en tout temps interdit de faire l'usage du tabac partout à l'intérieur des murs de tout bâtiment du campus de Polytechnique ainsi qu'à l'extérieur dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et qui communique avec l'un de ces bâtiments.

#### 5.2 Affichage

Il est interdit d'enlever ou de détériorer une affiche posée conformément aux dispositions de la *Loi* concernant la lutte contre le tabagisme, notamment les affiches indiquant les endroits où il est interdit de fumer.

#### 5.3 Vente

Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac sur le campus de Polytechnique.

#### 6 SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement sera considérée comme une infraction et traitée conformément au processus disciplinaire prévu au *Règlement pour un milieu de vie respectant l'intégrité des personnes et des biens*, en sus des amendes qui peuvent être imposées en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*. En outre, toute personne dont la violation de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* engendre pour Polytechnique des sanctions pécuniaires peut être tenue au remboursement de celles-ci.

À titre d'indication, les principales infractions prévues à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et les amendes pouvant être imposées en vertu de celle-ci sont détaillées en Annexe 1.

#### 7 STRUCTURE FONCTIONNELLE

### 7.1 Responsable de l'application

La directrice ou le directeur de l'administration et des ressources est responsable de l'application du présent règlement.

## 7.2 Responsabilité des autres intervenants

La directrice ou le directeur du Service de la sûreté institutionnelle est responsable de l'application de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* à Polytechnique.

#### 8 DISPOSITIONS FINALES

#### 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

## 8.2 Langage inclusif

La Politique est rédigée en langage inclusif de manière à désigner les personnes de tout genre et de toute identité de genre.

#### 8.3 Modifications mineures

Toute modification mineure peut être effectuée par la directrice ou le directeur de l'administration et des ressources qui en informe le conseil d'administration. Toute modification aux annexes est considérée comme mineure.

## ANNEXE 1 : APERÇU DE CERTAINES INFRACTIONS ET AMENDES¹ APPLICABLES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Infractions applicables à tous	Première infraction	Récidive
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire (art. 42)	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Vendre du tabac ailleurs que dans un point de vente de tabac (art. 43.3)	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire, notamment sur les terrains et dans les bâtiments d'une université (art. 48)	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
Enlever ou altérer une affiche indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu, de vendre du tabac à des mineurs ou concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme (art. 45).	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Vendre du tabac à un mineur (art. 43.2, al. 3)	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
Pour une personne majeure, acheter du tabac pour une personne mineure (art. 43.6)	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école (art. 48.1)	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Accepter une commandite directe ou indirecte associée à une promotion du tabac ou de produits du tabac; associer à une installation sportive, culturelle ou sociale un nom, un logo, un slogan, un dessin ou autre associé au tabac ou effectuer une publicité directe ou indirecte en faveur du tabac qui contrevient à l'article 24 de la Loi (art. 51)	5 000 \$ à 500 000 \$	10 000 \$ à 1 000 000 \$
Ne pas prêter toute aide raisonnable à un inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de ses fonctions; entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration; refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document (art. 55)	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les montants des amendes indiqués le sont à titre indicatif à jour en date du 1er mars 2019. Ils peuvent varier en fonction des modifications apportées à la Loi ou, le cas échéant, aux règlements. Ils excluent les frais administratifs fixés par le gouvernement et les amendes additionnelles pouvant être imposées en vertu de la Loi.